

DEPARTEMENT  
DE LA  
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :  
Le Conseil Municipal : 53  
  
En exercice : 53  
  
Présents : 35



N°011

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 2 FÉVRIER 2023**

**L'AN deux mille vingt-trois, le 02 février**, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 27 janvier 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaients présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, MESSEZ Marie-Françoise , DANDRIEUX Dominique , SACKHO Kourtoum, LEGENDRE Jérôme, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, Adjoints au Maire

CHIKHDENE Zayen, DESCAMPS Alain, EMEL Maryse, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, KARMAN Jean-Jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaients absents : AUGY Thierry, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BUTT Zishan.

Excusé : GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete .

Représentés par :

Madame Marie-Amélie ANQUETIL  
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR  
Madame Katalyne BELAIR  
Madame Yasmina BAZIZ  
Monsieur Lewis CHARTIER  
Madame Christiane DESCAMPS  
Madame Véronique DAUVERGNE  
Madame Margaux HOUIS  
Madame Sandrine DESIR  
Monsieur Jean-Paul GILLY  
Madame Fatima YAOU  
Madame Mizgin OZHAN  
Madame Solène DA SILVA

Madame Marie-Pascale REMY  
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU  
Monsieur Sofienne KARROUMI  
Monsieur Zayen CHIKHDENE  
Monsieur Pierre SACK  
Monsieur Alain DESCAMPS  
Monsieur Cédric SCHROEDER  
Monsieur Michel HADJI-GAVRIL  
Madame Kourtoum SACKHO  
Monsieur Gilbert FAUCHEUX  
Madame Soizig NEDELEC  
Monsieur Damien BIDAL  
Monsieur Philippe ALLAIN

---

Secrétaire de séance : Alain Descamps

---

DGA Administration Générale/ Direction du Conseil et des Affaires  
Juridiques/Service des Affaires Juridiques et du Domaine

**OBJET : Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section CI n°291 du groupe scolaire intercommunal Casarès Doisneau en indivision avec la commune de Saint-Denis**

## LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Michel HADJI-GAVRIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ; L.2121-29 et L.2141-1 relatifs à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité et L.2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation en matière d'acquisition ;

Vu l'avis du Pole d'Evaluation Domaniale de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant l'intérêt de la Commune de se porter acquéreur de cette parcelle d'une surface de 196 m<sup>2</sup>, notamment considérant sa situation géographique aux fins de réaliser un agrandissement de la cour intercommunale du groupe scolaire Doisneau-Casarès ;

Considérant que la SEM Plaine Commune Développement, en sa qualité d'aménageur de la ZAC Landy Lamy, l'acquisition de la parcelle cadastrée section CI n° 291 par la SEM Plaine commune Développement ;

Considérant que ladite parcelle, d'une surface de 196 m<sup>2</sup>, permet d'agrandir la cour du groupe scolaire intercommunal Casarès-Doisneau ;

Considérant que pour la réalisation de cet agrandissement, les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers doivent acquérir la parcelle cadastrée section CI n°291, en indivision, auprès de la SEM Plaine Commune Développement, à l'euro symbolique.

Adoption à l'unanimité par 44 pour , 4 ne prennent pas part au vote( Zakia BOUZIDI,

Zayen CHIKHDENE, Jean-Jacques KARMAN, Safia BOUCHA)

**DELIBERE :**

**ABROGE** la délibération n°109 du 22 septembre 2022 « Acquisition à l'euro symbolique d'un terrain sis Zac Cristiano GARCIA, 8 rue du Landy, cadastré Saint Denis section CI numéro 60 ».

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section CI n° 291 d'une surface de 196 m<sup>2</sup> sise 8, rue du Landy à Saint-Denis, auprès de la SEM Plaine Commune Développement, sise 17, rue de la Métallurgie à Saint-Denis la Plaine.

**AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section CI n° 291 est conclue à l'euro symbolique, lequel prix sera acquitté à part égale entre les communes de Saint-Denis et d'Aubervilliers.

**DIT** qu'en application des dispositions de l'article 552 du Code civil, les communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis deviendront, au terme de l'acte à recevoir par Maître Eric BERINGER, notaire, propriétaires du terrain à concurrence de moitié indivise chacune.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative concernant ce bien immobilier.

**DIT** que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité.

**DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né d'un refus implicite du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois.

**Reçue en préfecture le : 06/02/23**  
**Accusé en préfecture :**  
**93-219300019-20230202-lmc128824-DE-1-1**  
**Publiée le : 06/02/23**  
**Certifiée exécutoire : 06/02/23**

Le Maire,

Karine FRANCKET

